

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 16 septembre 2024  
fixant les modalités et les informations à transmettre  
lors des notifications prévues à l'article 15/1 de la loi du  
13 juin 2005 relative aux communications électroniques**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Introduction .....	3
2. Cadre légal.....	3
3. Décision.....	4
4. Accord de coopération.....	5
5. Voies de recours .....	6

## 1. Introduction

1. Il est en principe interdit de détenir, de commercialiser, d'importer, d'avoir acquis en propriété, ou d'utiliser les produits susceptibles de causer des brouillages préjudiciables, tels que des brouilleurs (ou « jammers »).
2. Néanmoins, afin de permettre l'efficacité du travail de plusieurs types d'autorités en matière notamment de sécurité de l'Etat et de protection de la population, mais également afin de permettre le développement de nouveaux types de produits, plusieurs catégories d'exception à cette interdiction existent.
3. Dans certains cas, un régime de « notification de l'utilisation » auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après « Institut ») est mis en place dans des conditions précises.
4. La présente décision fixe les modalités et les informations à transmettre lors de ces notifications.

## 2. Cadre légal

5. L'article 15/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») fixe les catégories d'utilisateurs autorisés à utiliser des produits causant des brouillages préjudiciables que sont les brouilleurs (ou « jammers ») et les conditions relatives à cette utilisation (durée maximale, etc).
6. Il prévoit les cas dans lesquels certains utilisateurs doivent procéder à une notification de cette utilisation à l'Institut :
  - soit d'office, après utilisation du produit (§ 3, alinéa 7 ; § 4, alinéa 3, § 5, alinéa 3) ;
  - soit sur demande de l'Institut (§ 2, alinéa 7, § 3, alinéa 3).
7. Dans chacun de ces cas, la loi fixe des délais et habilite l'Institut à fixer les modalités de cette notification ainsi que les informations à transmettre.

### 3. Décision

8. Les autorités ou services soumis à une obligation de notification visée à l'art 15/1 de la LCE communiquent à l'Institut une adresse mail, et/ou une adresse postale ainsi qu'un point de contact auxquels l'Institut peut adresser ses demandes.
  
9. La notification visée à l'article **15/1, § 2**,<sup>1</sup> de la LCE contient les informations suivantes :
  - le cas échéant, l'absence d'utilisation d'un équipement quelconque durant la période déterminée par l'Institut. Auquel cas, la notification s'arrête ici ;
  - la référence de l'autorisation de l'Institut ;
  - les coordonnées géographiques des lieux d'utilisation ;
  - les dates et heures précises de début et de fin de l'utilisation ;
  - les bandes de fréquences qui ont fait l'objet d'un brouillage préjudiciable.
  
10. Les notifications visées à l'article **15/1, § 3, alinéa 3 et alinéa 7**<sup>2</sup> de la LCE contiennent les informations suivantes :
  - uniquement dans le cas de la notification visée à l'alinéa 3, le cas échéant, l'absence d'utilisation d'un équipement quelconque durant la période déterminée par l'Institut. Auquel cas, la notification s'arrête ici ;
  - les coordonnées géographiques des lieux d'utilisation, avec une précision de minimum 500 mètres ;
  - les dates et heures précises de début et de fin de l'utilisation ;
  - les bandes de fréquences qui ont fait l'objet d'un brouillage préjudiciable ;
  - l'analyse de risques de brouillages préjudiciables ainsi que les mesures prises pour éviter les conséquences dommageables liées à ce risque ;
  - toute information relative à l'existence d'un brouillage préjudiciable dont le service aurait eu connaissance.

---

<sup>1</sup> Concerne les services publics fédéraux compétents en matière d'affaires étrangères, en matière d'intérieur ou en matière de défense.

<sup>2</sup> Concerne le Service d'Enlèvement et de Destruction d'Engins Explosifs, la police intégrée, dans le cadre de l'engagement de maîtres-chiens détecteurs d'explosifs, la Direction des unités spéciales de la police fédérale, les forces armées dans le cadre de leur mise en œuvre à l'intérieur du pays, les services de renseignement et de sécurité

11. Les notifications visées à l'article<sup>3</sup> **15/1, § 4, alinéa 3, et § 5, alinéa 3** de la LCE contiennent les informations suivantes :
- les coordonnées géographiques des lieux d'utilisation ;
  - les dates et heures précises de début et de fin de l'utilisation ;
  - les bandes de fréquences qui ont fait l'objet d'un brouillage préjudiciable ;
  - l'analyse de risques de brouillages préjudiciables ainsi que les mesures prises pour éviter les conséquences dommageables liées à ce risque ;
  - toute information relative à l'existence d'un brouillage préjudiciable dont le service aurait eu connaissance.
12. Les notifications sont transmises à l'IBPT dans les délais fixés par l'article 15/1 de la LCE.
- soit par courriel ;
  - soit par courrier ou par porteur, avec mention CONFIDENTIEL sur l'enveloppe, adressé à :

Cellule administrative CTR/ SYSJAM  
Institut belge des services postaux et des télécommunications  
Boulevard du Roi Albert II, 35  
1030 BRUXELLES

Pour les informations classifiées, l'information est transmise conformément aux dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

## **4. Accord de coopération**

13. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».*

Les autorités consultées n'ont formulé aucune remarque.

---

<sup>3</sup> Concerne l'utilisation d'un produit utilisé par les services de police, les forces armées, l'OTAN ou le SHAPE en vue de la neutralisation de tout engin sans présence humaine à bord.

## 5. Voies de recours

14. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
15. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil